

Le dispositif d'invalidité couvre le risque de ne plus pouvoir travailler dans des conditions normales à la suite d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle. La pension d'invalidité compense en partie la réduction ou la perte du revenu professionnel. Les personnes qui ne peuvent plus exercer d'activité professionnelle ou qui sont contraintes de la réduire ou d'en changer en raison de la diminution de leur capacité de travail peuvent être reconnues comme invalides par leur régime d'affiliation. Les conditions d'attribution et les règles de calcul de la pension d'invalidité varient selon le régime.

Des règles d'application différentes selon les régimes

Le risque d'invalidité est couvert, d'une part, par les organismes de protection sociale et, d'autre part, par les organismes privés d'assurance. La plupart des régimes de retraite sont compétents en matière d'invalidité, bien que ce ne soit pas le cas du principal d'entre eux, la Caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV). En effet, les pensions d'invalidité des personnes affiliées au régime général sont servies par la Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM). Une personne peut percevoir des pensions d'invalidité provenant de plusieurs organismes, même si cette situation est rare. Les dispositifs d'invalidité présentent par ailleurs des disparités importantes selon les régimes.

Dans la plupart des régimes (à l'exception notamment des régimes de la fonction publique de l'État [FPE] civils, de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales [CNRACL]), de la SNCF et de la RATP, le versement d'une pension d'invalidité est soumis à une condition d'âge, à une condition d'ordre médical et à des conditions d'ordre administratif (affiliation, versement antérieur de cotisations). Ainsi, au régime général, la pension d'invalidité est attribuée aux assurés uniquement jusqu'à l'âge légal d'ouverture des

droits à la retraite. La réforme adoptée en 2023 relève par ailleurs progressivement l'âge légal d'ouverture des droits de 62 à 64 ans, mais maintient l'âge de fin de perception de la pension d'invalidité à 62 ans. Au-delà, les assurés perçoivent une pension de retraite. Néanmoins, les bénéficiaires de pensions d'invalidité qui exercent une activité professionnelle¹ ou qui perçoivent une indemnisation au titre du chômage² peuvent continuer de bénéficier de leur pension d'invalidité après l'âge minimum légal de départ à la retraite, jusqu'à cessation d'activité ou fin d'indemnisation. Pour être éligible à une pension, l'invalidité doit réduire d'au moins deux tiers la capacité de travail de l'assuré, empêchant ainsi qu'il ne perçoive un salaire supérieur au tiers de la rémunération standard pour l'emploi qu'il occupe (condition d'ordre médical). Enfin, l'assuré doit être affilié au régime général depuis douze mois minimum et remplir au moins l'une des deux conditions suivantes : avoir cotisé pour un salaire au moins égal à 2 030 fois le smic horaire au cours des douze derniers mois, ou avoir travaillé au moins 600 heures³ au cours des douze derniers mois (condition administrative).

La décision de mise en invalidité est prise par le régime d'affiliation à la suite de la reconnaissance de l'incapacité de travail de la personne par un

1. Cette possibilité est prévue à l'article L. 341-16 du Code de la Sécurité sociale. Elle a été créée par la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 (article 67).

2. Article L. 341-17 du Code de la Sécurité sociale, créé par la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2019 de financement de la Sécurité sociale pour 2017 (article 53).

3. Ce seuil était fixé à 800 heures pour les demandes de pension d'invalidité antérieures au 1^{er} janvier 2015.

médecin-conseil du régime (*encadré 1*). Dans les principaux régimes, les invalides sont classés en trois catégories selon la proposition de ce dernier :

- la catégorie 1 comprend les invalides capables d'exercer une activité rémunérée ;
- la catégorie 2 regroupe les invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée ;
- la catégorie 3 rassemble les invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante.

Le calcul du montant de la pension d'invalidité dépend notamment de la catégorie à laquelle appartient l'assuré (*tableau 1*). Les pensions d'invalidité sont contributives, au sens où l'éligibilité et le montant de la pension dépendent des revenus d'activité antérieurs. Au régime général, la pension d'invalidité est calculée comme une fraction du salaire de référence (30 % pour un invalide de catégorie 1, et 50 % pour les autres

catégories), ce dernier étant égal au salaire annuel moyen des dix meilleures années de la carrière. En outre, les invalides de catégorie 3 peuvent bénéficier d'une majoration pour aide constante d'une tierce personne (majoration tierce personne), destinée à financer le recours à l'aide d'un tiers pour accomplir les actes de la vie quotidienne. Tous les invalides de catégorie 3 ne la perçoivent pas : si un bénéficiaire est accueilli dans un établissement qui propose déjà ces prestations, il n'a pas besoin d'une aide extérieure et ne perçoit pas cette majoration.

La pension d'invalidité peut être révisée, suspendue ou supprimée pour des raisons d'ordre administratif ou médical. De même, le classement dans les catégories d'invalidité n'est pas définitif. Les pensions d'invalidité sont, en général, revalorisées le 1^{er} avril en fonction de l'évolution des prix à la consommation (hors tabac) constatée sur les douze derniers indices mensuels publiés par l'Insee jusqu'à l'avant-dernier mois précédant

Encadré 1 Les prestations en cas d'incapacité d'origine professionnelle

Les pensions d'invalidité sont versées en cas d'incapacité faisant suite à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle. En revanche, des dispositifs distincts sont prévus lorsque l'incapacité est due à un accident du travail ou à une maladie professionnelle.

Au régime général, ces derniers peuvent donner lieu à une rente viagère d'incapacité permanente ou, si le taux d'incapacité permanente est inférieur à 10 %, au versement d'une indemnité en capital. Le montant de cette rente dépend à la fois du montant du dernier salaire et du taux d'incapacité permanente. Contrairement aux pensions d'invalidité, le versement des rentes d'incapacité permanente au titre des accidents du travail ou des maladies professionnelles ne s'achève pas au moment de la liquidation des droits à la retraite : ces rentes se cumulent avec les pensions de retraite.

Pour les fonctionnaires, une inaptitude d'origine professionnelle peut donner lieu à une rente d'incapacité, qui se cumule avec la pension d'invalidité.

Tableau 1 Montants minimum et maximum des pensions d'invalidité du régime général, au 1^{er} avril 2023

Catégorie d'invalidité	Part du salaire annuel moyen des dix meilleures années (en %)	Montant mensuel minimum (en euros)	Montant mensuel maximum (en euros)
1 ^{re} catégorie	30	311,56	1 099,80
2 ^e catégorie	50	311,56	1 833,00
3 ^e catégorie	50 + majoration pour tierce personne	311,56 +1 210,90	1 833,00 +1 210,90

Source > Législation.

la date de revalorisation. Le 1^{er} avril 2022, les pensions d'invalidité ont été revalorisées de 1,8 %, puis, en juillet 2022, de manière exceptionnelle et anticipée, de 4 % comme les pensions de retraite de base et comme d'autres prestations sociales⁴. Comme les pensions de retraite, la plupart des pensions d'invalidité sont soumises aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS et Casa) [voir encadré 2 de la fiche 4]. Elles sont également imposées au barème de l'impôt sur le revenu⁵. Il existe, dans certains régimes, des pensions d'invalidité de veufs ou de veuves (PIVV), dont le conjoint survivant peut bénéficier sous condition. C'est le cas au régime général, si le conjoint de la personne décédée qui était titulaire d'une pension d'invalidité est lui-même invalide et âgé de moins de 55 ans.

Les pensions ou allocations liées à l'invalidité dans la fonction publique et dans certains régimes spéciaux

Dans la fonction publique civile (FPE civils et CNRACL), il existe plusieurs types de pensions ou d'allocations liées à l'invalidité :

- L'allocation temporaire d'invalidité, d'abord accordée pour cinq ans, peut éventuellement être reconduite ensuite de manière définitive. Cette allocation est versée dans le cas où l'incapacité permanente du fonctionnaire n'empêche pas la reprise de ses fonctions ou son reclassement dans un autre emploi de la fonction publique.
- La pension civile d'invalidité permet à un fonctionnaire, en cas d'inaptitude définitive à exercer tout emploi, d'être radié des cadres et mis à la retraite par anticipation par rapport à l'âge de référence de la retraite⁶.
- La retraite anticipée pour invalidité permet d'obtenir un départ anticipé à la retraite pour diverses situations d'invalidité non liées à l'exercice des fonctions : parent d'un enfant handicapé, conjoint d'une personne incapable d'exercer tout emploi, impossibilité d'exercer une quelconque profession en raison d'une infirmité ou d'une maladie

incurable sous réserve d'avoir accompli 15 ans de services, fonctionnaire handicapé à 50 %⁷.

Le troisième cas correspond à une pension de retraite. Seuls les deux premiers cas correspondent formellement à une pension d'invalidité. Contrairement au régime général, les régimes de la fonction publique civile (FPE civils et CNRACL) prévoient le versement de la pension d'invalidité sans conditions d'âge ni de durée minimale de services. En revanche, la pension est soumise aux conditions d'ordre médical constatées par un médecin agréé et à une condition d'acquisition de droit à retraite au moment où l'invalidité a été contractée. Le montant de la pension d'invalidité est calculé selon les mêmes règles que pour la pension de retraite. En particulier, l'assuré bénéficie du taux plein (75 % du traitement indiciaire de référence) en cas de carrière complète. Pour les personnes dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à 60 %, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à 50 % du traitement de base, quelle que soit la durée de service.

Dans la fonction publique militaire de l'État, il existe un régime d'invalidité particulier, distinct de celui de la fonction publique civile de l'État. Les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont attribuées à l'initiative du ministère de la Défense. Elles sont accordées à titre temporaire lorsque les infirmités indemnisées ne sont pas médicalement incurables. Les pensions peuvent être transformées en pensions définitives au bout de trois ans (blessures) ou de neuf ans (maladies).

Les invalides de la SNCF bénéficient d'une pension spécifique appelée « pension de réforme ». Elle est versée aux agents devenus inaptes à travailler à la suite d'une maladie ou d'une blessure. Comme dans la fonction publique, cette pension n'est pas soumise à conditions d'âge ni de durée d'affiliation. Un tel système de pension de réforme existe également à la RATP.

Les professions libérales ne disposent pas d'un régime d'invalidité uniforme ; les règles d'attribution des pensions d'invalidité diffèrent selon les sections professionnelles.

4. Article 9 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

5. La majoration pour tierce personne n'est toutefois pas imposable.

6. Article L. 24-2 du Code des pensions civiles et militaires.

7. Articles L. 24-1-3, L. 24-1-4 et L. 24-1-5 du Code des pensions civiles et militaires.

La conversion des pensions d'invalidité en pensions de retraite

Dans la plupart des régimes (notamment régime général, MSA, CNIÉG, CRPCEN, Cavimac), la pension d'invalidité est remplacée par la pension de retraite à l'âge minimum légal d'ouverture des droits⁸ (AOD). Depuis le 1^{er} mars 2010, les personnes exerçant une activité professionnelle peuvent toutefois continuer à percevoir une pension d'invalidité jusqu'à l'âge d'annulation de la décote. Depuis le 1^{er} septembre 2017, les bénéficiaires de pension d'invalidité qui exerçaient une activité professionnelle six mois avant l'AOD et qui recherchent un emploi peuvent continuer à la percevoir jusqu'à six mois après l'AOD⁹.

Pour le calcul de la pension de retraite, les assurés reconnus invalides bénéficient du taux plein,

quels que soient leur âge de liquidation et leur durée validée. En outre, pour le calcul du coefficient de proratisation, les périodes d'invalidité sont comptabilisées comme durées validées. Les invalides bénéficiant de la majoration pour tierce personne la conservent lors de leur départ à la retraite.

Dans les régimes de la fonction publique, de la SNCF et de la RATP, les agents reconnus invalides perçoivent une pension de retraite dès leur invalidité reconnue, quel que soit leur âge, si bien qu'il n'y a aucune modification quand ils atteignent l'âge minimal légal de départ à la retraite. Des concepts spécifiques ont été définis par la DREES dans ces régimes afin de déterminer un champ de pension d'invalidité (et donc de retraite) comparable à celui des autres régimes (encadré 2). ■

Encadré 2 Les concepts définis par la DREES pour déterminer un champ de pension d'invalidité et de retraite comparable entre les régimes

Afin de définir un champ de pension d'invalidité (et donc de retraite) comparable entre les régimes de la fonction publique, de la SNCF, de la RATP et les autres régimes, des conventions ont été adoptées. Ainsi, seule une partie des pensions d'invalidité versées est retenue dans le champ de l'analyse. Ce champ est appelé « champ de l'invalidité retenu par la DREES » (voir fiche 24). Les anciens fonctionnaires reconnus invalides sont considérés comme bénéficiaires d'une pension d'invalidité avant l'âge d'ouverture des droits à la retraite, puis d'une pension de retraite à partir de cet âge. Cependant, l'âge d'ouverture des droits n'étant pas toujours connu dans les sources statistiques mobilisées, les conventions suivantes ont été appliquées :

- > Dans l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) et le modèle ANCETRE, les pensions civiles d'invalidité deviennent des pensions de retraite à partir de l'âge d'ouverture des droits relatif à la catégorie propre à chaque agent (active, sédentaire ou insalubre). Pour les militaires officiers, les pensions deviennent des pensions de retraite à la limite d'âge et, pour les militaires non-officiers, à 50 ans.
- > Dans l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite (EACR), le caractère agrégé des données ne permet pas de tenir compte des situations propres à chaque catégorie d'assurés. Par simplification, toutes les pensions d'invalidité sont donc supposées devenir des pensions de retraite à l'âge d'ouverture des droits des catégories sédentaires.
- > À la SNCF et à la RATP, compte tenu de la part importante des départs anticipés, l'ensemble des pensions d'invalidité est considéré comme des pensions de retraite, quelle que soit la source. Les pensions de réversion issues d'une pension pour invalidité sont toutes considérées comme des pensions de retraite. Ces conventions pour les régimes de la fonction publique, la SNCF et la RATP ont donc un effet à la fois sur le dénombrement des bénéficiaires d'une pension d'invalidité et sur celui des retraités présentés dans cet ouvrage.

8. L'article L. 341-15 du Code de la Sécurité sociale prévoit que la pension d'invalidité prend fin à l'AOD. La hausse de l'AOD de 62 à 64 ans instaurée par la réforme de 2023 ne s'accompagne toutefois pas d'une hausse de l'âge de fin de perception de la pension d'invalidité. Cet âge demeure fixé à 62 ans par décret.

9. Décret n° 2017-998 du 10 mai 2017 relatif à la conversion en pension de vieillesse de la pension d'invalidité des assurés en recherche d'emploi à l'âge légal de départ à la retraite. Ce décret pourrait être modifié dans le cadre de la réforme des retraites de 2023.

Pour en savoir plus

- > **Aubert, P., Kuhn, L., Solard, G.** (2016, octobre). Invalidité et minima sociaux : quels effets du passage de la retraite de 60 à 62 ans ? DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 6.
- > **Cour des comptes** (2019, octobre). *Les pensions d'invalidité : une modernisation indispensable au service d'un accompagnement renforcé des assurés*. Rapport sur la Sécurité sociale, chapitre IV.